Règles budgétaires
Transport des écoliers
pour l'année scolaire
1983-1984

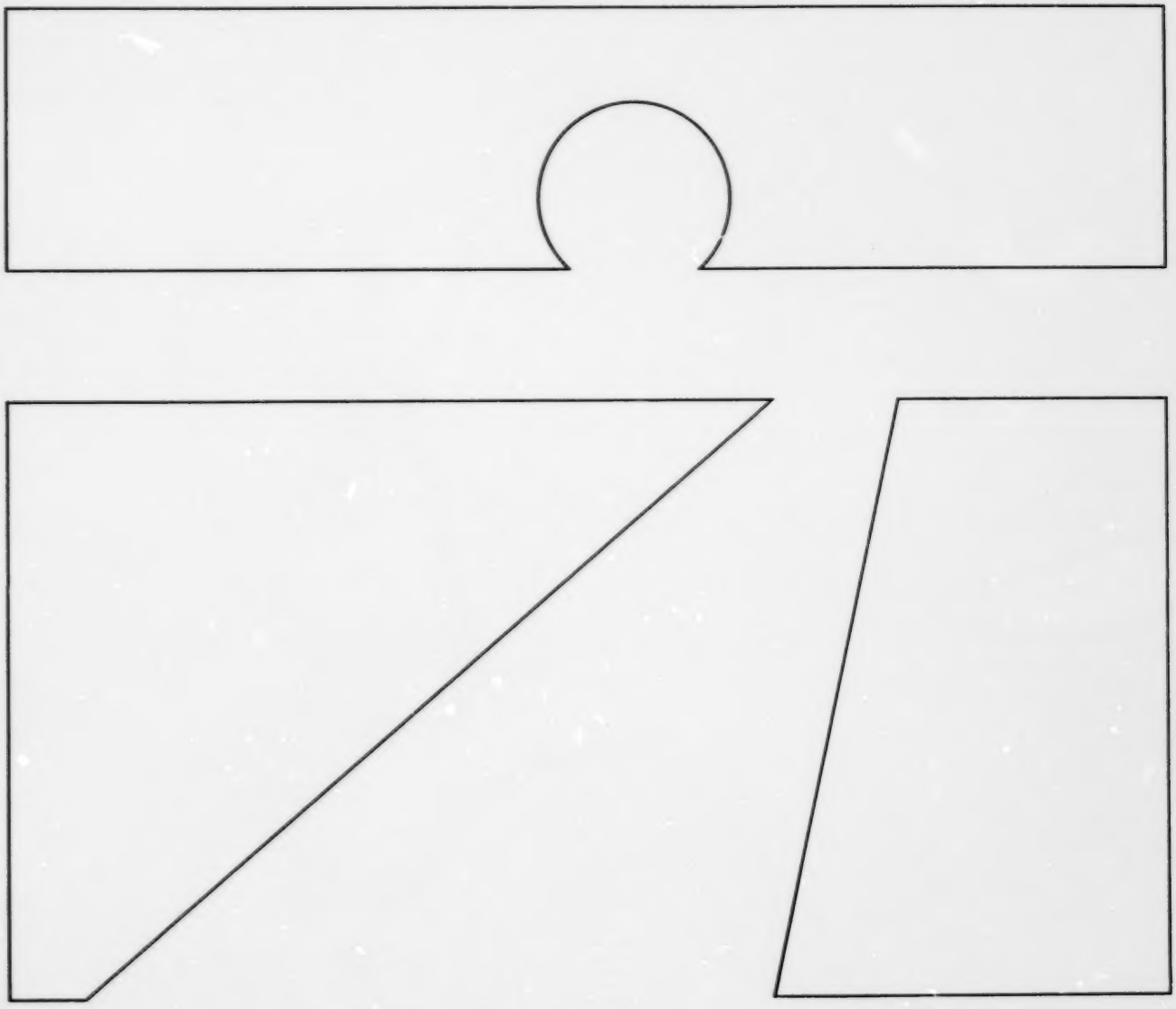

Québec

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports
Direction du transport terrestre
des personnes

Gouvernement du Québec
Conseil du trésor

C T 144589
Date 24 MAI 1983

CONCERNANT les Règles budgétaires du ministère des Transports sur le transport des écoliers pour l'année scolaire 1983-1984 (L.R.Q., chap. I-14, art. 431.9; L.R.Q., chap. E-9, art. 59.3).

---oooOooo---

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE, après examen du mémoire du ministre des Transports, portant sur le sujet mentionné en titre:

D'approuver les Règles budgétaires ci-jointes sur le transport des écoliers pour l'année scolaire 1983-1984.

Le greffier du Conseil du trésor,

Michel Crevier

144589

RÈGLES BUDGÉTAIRES
TRANSPORT DES ÉCOLIERS
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1983-1984

144589

TABLE DES MATIÈRES

1.0 GÉNÉRALITÉS 1

1.1 OBJET ET DÉFINITIONS 1
1.2 NATURE DES SUBVENTIONS 3
1.3 ORGANISMES ADMISSIBLES 5
1.4 CLIENTÈLE 6
1.5 MONTANT DES SUBVENTIONS 6
1.6 TRANSFÉRABILITÉ 7

2.0 CALCUL DE L'ENVELOPPE BUDGÉTAIRE 10

2.1 ALLOCATION DE BASE 10
2.2 ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES 12
2.3 ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES 14
2.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 17

3.0 MODE DE SUBVENTION DES INSTITUTIONS PRIVÉES 18

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 18
3.2 INSTITUTION ADMISSIBLE PARTIE A UNE ENTENTE AVEC UNE COMMISSION AUTORISÉE 19
3.3 CESSATION D'ENTENTE ENTRE UNE INSTITUTION ADMISSIBLE ET UNE COMMISSION AUTORISÉE 19
3.4 INSTITUTION AUTORISÉE ORGANISANT LE TRANSPORT DE SES ÉCOLIERS 20
3.5 CESSATION D'ENTENTE ENTRE UNE INSTITUTION AUTORISÉE ET UNE COMMISSION AUTORISÉE 22

4.0 CALENDRIER DES PAIEMENTS 24

5.0 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 26

5.1 OPÉRATION EN RÉGIE DES VÉHICULES APPARTENANT AUX COMMISSIONS AUTORISÉES 26
5.2 ARRÊT DE SERVICE 28
5.3 LES ENTENTES ENTRE LES COMMISSIONS AUTORISÉES EN MATIÈRE DE TRANSPORT DES ÉCOLIERS 30
5.4 AJUSTEMENT NON RÉCURRENT 32
5.5 AJUSTEMENT RÉCURRENT 33

...2

144589

6.0 DOCUMENTS A PRODUIRE AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1983-1984 34

6.1 LES CONTRATS 34
6.2 COLLECTES D'INFORMATIONS EN PROVENANCE DES COMMISSIONS AUTORISÉES ET ÉCHÉANCIER DE PRÉSENTATION 34
6.3 COLLECTES D'INFORMATIONS EN PROVENANCE DES INSTITUTIONS AUTORISÉES ET ÉCHÉANCIER DE PRÉSENTATION 35
6.4 RETARD DANS L'ACHEMINEMENT DES DOCUMENTS EXIGÉS 35

ANNEXE A COMMISSIONS AUTORISÉES ASSUJETTIES AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS 36

ANNEXE B AVIS D'AUTORISATION DU MINISTRE DES TRANSPORTS POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE 37

ANNEXE C AVIS D'AUTORISATION DU MINISTRE DES TRANSPORTS POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE 39

ANNEXE D DÉSIGNATION DES INSTITUTIONS AUTORISÉES ADMISSIBLES AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3.1 EN CE QUI A TRAIT AU TRANSPORT DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE 41

144589

RÈGLES BUDGÉTAIRES
DU TRANSPORT DES ÉCOLIERS
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1983-1984

1.0 GÉNÉRALITÉS

1.1 OBJET ET DÉFINITIONS

Le présent document établit les règles budgétaires applicables au transport des écoliers pour l'année scolaire 1983-1984. Les règles budgétaires précisent la nature et le mode de subvention ainsi que les conditions administratives s'y rapportant.

Dans les présentes règles budgétaires, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Commission autorisée: une commission régionale qui exerce les pouvoirs prévus aux articles 431 à 431.8 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chap. I-14) ou une commission scolaire autorisée à exercer les pouvoirs d'une commission régionale en vertu de l'article 195 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chap. I-14);

Commission scolaire: une commission scolaire non autorisée à exercer les pourvoirs d'une commission régionale en vertu de l'article 195 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chap. I-14) mais dont une commission autorisée assure la totalité ou une partie des services de transport;

...2

Institution autorisée: une institution d'enseignement privée déclarée d'intérêt public, autorisée à exercer les pouvoirs prévus à l'article 59.1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chap. E-9) et admissible aux subventions prévues aux présentes règles budgétaires en vertu de l'article 59.3 de la même loi.

Institution admissible: une institution d'enseignement privée déclarée d'intérêt public, non autorisée à exercer les pouvoirs prévus à l'article 59.1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chap. E-9) mais dont une commission autorisée assure la totalité ou une partie des services de transport.

Institution: une institution d'enseignement privée, au sens de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chap. E-9), ou un collège d'enseignement général et professionnel, au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29) dont la clientèle peut être véhiculée en tout ou en partie par une commission ou une institution autorisée sans qu'aucune subvention ne soit attribuée par les présentes règles budgétaires.

144589

1.2 NATURE DES SUBVENTIONS

Le ministère des Transports subventionne le transport des écoliers par le biais d'une enveloppe budgétaire constituée des trois éléments suivants:

1. une allocation de base;
2. des allocations supplémentaires;
3. des allocations spécifiques.

Cette enveloppe budgétaire est "fermée", sauf dans le cas des allocations spécifiques qui sont versées en fonction de la dépense encourue. Il s'agit donc d'une allocation des ressources "a priori", effectuée selon des règles budgétaires. Il existe une transférabilité des ressources à l'intérieur de cette enveloppe budgétaire sauf dans le cas des allocations spécifiques.

Les commissions autorisées ont la responsabilité de l'utilisation des ressources ainsi mises à leur disposition, la subvention gouvernementale n'étant plus reliée au niveau des dépenses réelles effectuées. Sujet à l'écart admissible pour l'année scolaire 1983-1984, une commission autorisée conserve tout surplus de l'enveloppe sur les dépenses, tout comme elle assume la responsabilité de financer tcut excédent des dépenses sur l'enveloppe allouée. Une commission autorisée et les commissions scolaires dont une commission autorisée assure la totalité du service de transport sont conjointement responsables de tout déficit ou partagent tout surplus résultant du transport scolaire. Une entente de répartition des surplus doit intervenir à cette fin entre les parties, à défaut de quoi les surplus sont répartis selon les services reçus.

1.2.1 L'allocation de base

L'allocation de base vise à couvrir les coûts du transport quotidien des écoliers, c'est-à-dire le transport des élèves, une fois à l'aller et au retour pour l'entrée et la sortie de l'école. Cette allocation est versée indépendamment du type de clientèle, du mode de transport et des normes d'admissibilité retenues par la commission scolaire.

Toutefois, l'allocation ne comprend pas le coût d'immobilisation des véhicules en régie ni les frais d'administration des services de transport qui sont prévus aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation du Québec.

1.2.2 Les allocations supplémentaires

Les allocations supplémentaires visent à défrayer, selon des règles générales, le coût de certains services offerts par les commissions autorisées.

Une allocation supplémentaire est prévue pour chacune des activités suivantes:

Transport des élèves fréquentant les classes d'accueil;

Transport complémentaire;

Transport inter-écoles;

Transport des élèves inscrits au programme maternelle-maison et animation.

144589

1.2.3 Les allocations spécifiques

Les ressources allouées à ce titre le sont pour des fins spécifiques. Elles visent notamment à défrayer le coût des services propres à des situations particulières ne pouvant faire l'objet de règles générales. Ces allocations font l'objet de contrôles "a posteriori" et ne sont pas transférables.

Des allocations spécifiques peuvent être versées pour l'année scolaire 1983-1984 aux fins suivantes:

Transport périodique;

Transport des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.

1.3 ORGANISMES ADMISSIBLES

Les commissions autorisées sont admissibles aux subventions prévues ci-après sauf dans le cas des commissions autorisées faisant l'objet des dispositions particulières, à l'article 2.4 des présentes règles budgétaires.

Les institutions autorisées sont également admissibles à l'allocation spécifique reliée au transport des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage prévue pour les commissions autorisées ainsi qu'à des subventions dont les modalités sont prévues à l'article 3 des présentes règles budgétaires.

Les commissions autorisées assujetties aux dispositions de la Convention de la Baie James et du Nord québécois sont soustraites de l'application générale des présentes règles budgétaires et soumises aux dispositions contenues à l'annexe A.

144589

1.4 CLIENTÈLE

Aux fins des présentes règles budgétaires, toute référence à la clientèle doit être comprise comme étant la clientèle scolaire inscrite au 30 septembre et reconnue par le ministère de l'Éducation.

Est considéré comme élève pour les fins de la clientèle inscrite au 30 septembre 1983, toute personne qui poursuit des études, en maternelle 4 ans, à l'exclusion du programme maternelle-maison et animation, en maternelle 5 ans, au primaire, au secondaire, sans être inscrite au secteur de l'éducation des adultes.

Cette clientèle comprend également les personnes qui sont scolarisés en vertu d'ententes MEQ-MAS ou d'ententes pour élèves autochtones.

L'élève au 30 septembre est celui qui, légalement inscrit, est présent à cette date dans une école d'une commission autorisée, d'une commission scolaire, d'une institution autorisée ou d'une institution admissible. L'élève légalement inscrit qui est absent au 30 septembre mais qui a fréquenté la classe depuis le 1er septembre 1983, mais dont le retour est assuré, est également reconnu.

1.5 MONTANT DES SUBVENTIONS

En prévision de l'année scolaire 1983-1984, le ministère des Transports transmet avant le 15 mai 1983 à chacune des commissions autorisées une évaluation préliminaire du montant de son allocation de base. Par la suite, le ministère des Transports détermine le montant de la subvention de l'allocation de base pour l'année scolaire 1983-1984 avant le 30 juin 1983.

144589

Le montant des allocations supplémentaires est déterminé sur la base des paramètres indiqués aux règles budgétaires.

Le montant définitif des allocations spécifiques est déterminé "a posteriori" sur la base des dépenses réellement encourues.

Le montant des subventions peut faire l'objet de variation en raison des motifs suivants:

- modification des clientèles;
- non prestation des services pour lesquels des allocations spécifiques sont accordées;
- arrêt de service dû à des grèves ou lock-out;
- autre ajustement récurrent ou non-récurrent.

1.6 TRANSFÉRABILITÉ

L'allocation de base et les allocations supplémentaires versées par le ministère des Transports à une commission scolaire autorisée sont transférables entre elles et vers d'autres postes budgétaires que le transport.

Les allocations spécifiques ne sont cependant pas transférables entre elles, ni vers d'autres postes budgétaires.

Lorsque des allocations versées aux fins de défrayer des activités de transport font l'objet d'un transfert vers d'autres postes budgétaires, elles sont assujetties aux règles générales de fonctionnement des commissions scolaires édictées en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14) et des règles budgétaires des commissions scolaires pour l'années scolaire 1983-1984 établies par le ministre de l'Éducation.

144589

Compte de surplus ou transfert vers d'autres postes budgétaires que le transport

Toutefois, pour l'année scolaire 1983-1984, le taux d'indexation accordé aux commissions autorisées ne peut accroître au-delà de 12,4%, sauf de la façon prévue ci-après, l'écart entre les allocations de base et supplémentaires pour l'année scolaire 1982-1983 et les dépenses directes de transport scolaire pour la même année. Le facteur d'évolution de la clientèle pour l'année scolaire 1983-1984 et le retrait de véhicules peuvent modifier cet écart.

Ainsi, lorsqu'une commission autorisée retire un véhicule après l'année scolaire 1982-1983, cet écart est majoré du coût des véhicules retirés après le 30 juin 1983. Pour les fins du calcul de ce montant, le coût d'un véhicule retiré avant le début du service de transport pour l'année 1983-1984 est égal au coût de ce véhicule, pour l'année 1982-1983, indexé de 12,4 %, sans tenir compte des arrêts de service. Le coût d'un véhicule retiré après le début du service de transport pour l'année 1983-1984 se calcule de la même façon mais ne peut être supérieur au coût que la commission autorisée aurait eu à payer pour le résidu de jours de transport pour l'année scolaire 1983-1984.

Lorsque l'écart admissible, calculé selon la formule qui suit, est inférieur à l'écart réel provenant de la différence entre les allocations de base et supplémentaires et les dépenses directes de transport pour l'année scolaire 1983-1984, la différence est alors l'objet de l'ajustement récurrent prévu à l'article 5,5 des présentes règles budgétaires.

La formule retenue pour calculer l'écart admissible pour l'année scolaire 1983-1984 tient compte des autres formes de subventions ou de revenus et s'énonce ainsi:

$$E = \left[(A-B) \times \left(1 + \frac{FE}{2}\right) \times \left[100\% + (TI-3\%)\right]\right] + C$$

144589

A = Revenu 1982-1983

1. allocation de base avant ajustement non récurrent
2. allocation supplémentaire avant ajustement non récurrent
3. allocation spécifique (sauf les immobilisations)
4. autres revenus (sauf le transport du midi)

B = Dépenses 1982-1983

1. Transport exclusif des écoliers une fois à l'aller et une fois au retour sans tenir compte des sommes récupérées en vertu des arrêts de service
2. Transport intégré matin et soir
3. Transport complémentaire
4. Transport inter-écoles
5. Transport périodique
6. Transport exceptionnel
7. Transport suite à une entente de service

C = Montant égal au coût des véhicules retirés après le 30 juin 1983.

E = Écart admissible pour l'année scolaire 1983-1984.

TI = Taux d'indexation retenu de l'allocation de base 1983-1984.

FE = Facteur d'évolution de la clientèle pour l'année scolaire 1983-1984.

En cas d'écart négatif pour l'année scolaire 1982-1983, les dispositions du présent article s'applique mutatis mutandis.

144589

2.0 CALCUL DE L'ENVELOPPE BUDGÉTAIRE

2.1 ALLOCATION DE BASE

La méthodologie utilisée pour déterminer l'allocation de base tient compte des trois variables suivantes:

- Allocation de base 1982-1983;
- Variation annuelle de la clientèle inscrite;
- Taux d'indexation retenu assujetti au facteur de compression budgétaire

i) Allocation de base 1982-1983

L'allocation de base telle que déterminée par le ministre des Transports compte tenu s'il y a lieu des ajustements apportés conformément aux règles budgétaires en vigueur au cours de l'année scolaire 1982-1983.

ii) Variation annuelle de la clientèle inscrite

La détermination du facteur d'évolution de la clientèle totale pour l'année scolaire 1983-1984 repose sur une méthodologie analogue à celle employée par le ministère de l'Éducation dans ses "Règles budgétaires pour l'année scolaire 1983-1984, plus précisément dans la détermination de ses allocations de base "autres personnels" et "autres coûts". Aux fins du présent paragraphe, les élèves inscrits au programme maternelle 4 ans s'ajoutent aux clientèles retenues par le ministère de l'Éducation.

144589

La détermination du facteur d'évolution de la clientèle inscrite pour l'année scolaire 1983-1984 se fait donc comme suit:

Le facteur d'évolution de la clientèle inscrite pour l'année scolaire 1983-1984 est déterminé par moyenne arithmétique à partir des taux observés de variation des clientèles inscrites entre les 30 septembre 1980, 1981 et 1982. Un coefficient de pondération de 50% est appliqué à ce facteur d'évolution.

iii) Taux d'indexation retenu

Le taux retenu pour indexer l'allocation de base pour l'année scolaire 1983-1984 est égal à la moyenne arithmétique de la variation moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation global et de l'indice des prix à la consommation du transport survenue au cours de l'année 1982 par rapport à 1981, tels qu'établis pour l'agglomération urbaine de Montréal. On retrouve ces indices dans la publication de Statistique Canada, Prix à la consommation et indices des prix, catalogue numéro 62-010.

La variation annuelle moyenne de l'indice des prix à la consommation global a été de 11,6% en 1982 alors que celle de l'indice des prix à la consommation du transport était de 19,2% au cours de cette même période. La moyenne arithmétique de la variation de ces deux indices s'établit à 15,4%.

Une compression uniforme de 3,0% est ensuite appliquée à ce taux d'indexation.

144589

iv) Le calcul de l'allocation de base

En tenant compte des trois (3) variations mentionnées précédemment, le calcul de l'allocation de base se résume dans la formule suivante:

$$\text{Allocation de base de l'année scolaire 1983-1984} = \text{Allocation de base 1982-1983} \times \left(1 + \frac{FE}{2}\right) \times \left[100\% + (TI - 3\%)\right]$$

FE: Facteur d'évolution de la clientèle pour l'année scolaire 1983-1984

TI: Taux d'indexation retenu.

2.2 ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les allocations supplémentaires font l'objet de règles générales et visent à défrayer les coûts de certains services offerts par les commissions autorisées.

Les clientèles reconnues aux fins du versement de chacune des allocations supplémentaires sont celles déterminées par le ministère de l'Éducation à l'exception du transport inter-écoles.

Les activités suivantes sont admissibles aux allocations supplémentaires:

- Transport des élèves fréquentant les classes d'accueil;
- Transport complémentaire;
- Transport inter-écoles;
- Transport des élèves inscrits au programme maternelle-maison et animation.

144589

i) Transport des élèves fréquentant les classes d'accueil

Les commissions autorisées qui ont à assumer au cours de l'année scolaire 1983-1984 le transport d'un nombre accru d'élèves fréquentant des classes d'accueil, par rapport au nombre mensuel moyen de ces élèves transportés pendant l'année scolaire 1981-1982, reçoivent 290 $ par élève supplémentaire. Ce montant s'ajoute aux crédits accordés par élève en vertu de l'allocation de base.

De plus, lorsqu'un écolier inscrit après le 30 septembre 1983 nécessite un transport scolaire, un facteur d'ajustement est appliqué au versement de cette allocation de 290 $. Ce facteur est déterminé en fonction du nombre de jours de transport requis pour cet écolier au cours de l'année scolaire 1983-1984 par rapport au nombre de jours de transport scolaire effectués par la commission autorisée.

ii) Transport complémentaire

Les crédits accordés à cette fin visent à financer le transport requis pour assurer l'accessibilité à certaines activités organisées dans le cadre de l'horaire régulier des élèves.

Pour l'année scolaire 1983-1984, un montant de 1,50 $ par élève inscrit au 30 septembre 1983 est alloué pour le transport complémentaire.

iii) Transport inter-écoles

Ce type de transport vise à permettre la fréquentation de cours obligatoires, prévus à l'horaire régulier, qui ne peuvent être dispensés à l'école que l'élève fréquente habituellement.

144589

Pour l'année scolaire 1983-1984, cette allocation est égale aux crédits alloués pour l'année scolaire 1982-1983 ajusté selon le taux d'indexation retenu.

iv) Transport des élèves inscrits au programme maternelle-maison et animation

Ce type de transport s'adresse aux enfants de 4 ans, en milieu économiquement faible, afin qu'ils puissent suivre les programmes de maternelle-maison et de maternelle-animation. Ces programmes visent a permettre à l'enfant de poursuivre son cheminement personnel, d'enrichir sa capacité, d'entrer en relation avec les autres et d'interagir avec son environnement.

Pour l'année scolaire 1983-1984, les commissions autorisées reçoivent 440 $ pour chaque élève inscrit au programme maternelle-maison et animation.

Ce montant est le seul octroyé pour tenir compte de cette clientèle. Il n'en est fait aucun cas dans l'allocation de base.

2.3 ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES

Les allocations spécifiques visent à défrayer le coût des services propres à des situations particulières ne pouvant faire l'objet de règles budgétaires générales.

Contrairement à l'allocation de base et aux allocations supplémentaires, les crédits alloués aux allocations spécifiques ne sont pas transférables.

144589

Le transport périodique et le transport des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage sont les deux formes de transport admissibles aux allocations spécifiques.

i) Le transport périodique

Le transport périodique vise à assurer les services de transport des écoliers qui, pour des raisons de distance, ne peuvent voyager matin et soir.

Pour l'année scolaire 1983-1984, le ministère des Transports verse par écolier transporté dans le cadre du transport de fin de semaine, mensuel et bimensuel, un montant égal au coût moyen réel jusqu'à concurrence des crédits alloués par élève transporté pour l'année scolaire 1982-1983 de cette commission autorisée. Ce montant est ajusté selon le taux d'indexation retenu.

Dans le cas où il est impossible d'organiser un transport aux fréquences mentionnées au paragraphe précédent, le ministère des Transports verse aux commissions autorisées le coût réel du transport jusqu'à un maximum de trois (3) voyages aller-retour par année, sur présentation des pièces justificatives, ou défraie le versement d'une allocation à la clientèle scolaire afin de rembourser en tout ou en partie ses frais de transport lorsque la commission autorisée certifie, par résolution, que le montant alloué correspond au moyen de transport le plus économique au cours de la période où l'écolier fréquentait ses écoles.

144589

ii) Le transport des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage

Ce type de transport vise le transport quotidien d'écoliers en difficulté d'adaptation et d'apprentissage qui ne peuvent utiliser les services réguliers de transport scolaire de la commission autorisée.

Pour l'année scolaire 1983-1984, les allocations spécifiques reliées au transport des écoliers en difficulté d'adaptation et d'apprentissage font l'objet de deux volets distincts.

D'une part, les demandes acceptées en 1982-1983 par le ministère des Transports sont reconduites pour l'année scolaire 1983-1984 et l'allocation reliée au coût des contrats attribués pour satisfaire ces demandes est indexée selon un taux de 12,4% si la commission autorisée continue d'offrir les mêmes services. Les ententes déjà existantes entre le ministère des Transports et les commissions autorisées, portant sur l'étalement du coût d'achat d'équipement, seront également considérées.

D'autre part, le ministère des Transports pourra défrayer le coût réel supplémentaire de services de transport résultant d'une variation des besoins en transport des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage pour l'année scolaire 1983-1984. Ces services doivent être autorisés par le ministère des Transports.

Toutes les demandes d'allocations doivent être acheminées au ministère des Transports au plus tard le 1er novembre 1983.

Quant aux demandes soumises après cette date, elles ne pourront prendre effet qu'à compter de la date de leur réception au ministère des Transports et les subventions en découlant ne pourront être rétroactives.

144589

Les crédits disponibles à cette fin étant limités, seules les demandes considérées comme prioritaires seront retenues.

2.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les commissions autorisées du Nouveau-Québec, du Littoral et de Fermont ne sont pas soumises à la méthodologie présentée en ce qui trait à l'établissement de l'allocation de base.

Dans le cas des commissions autorisées du Nouveau-Québec et du Littoral, l'enveloppe budgétaire du transport des écoliers pour l'année scolaire 1983-1984 est déterminée comme suit: le montant réel des coûts de transport pour les écoliers transportés jusqu'à concurrence d'un montant de 815 $ par écolier transporté.

La commission autorisée de Fermont reçoit pour les allocations qu'elle verse à sa clientèle une subvention sur la base des coûts réels jusqu'à un maximum de 815 $ par écolier transporté. Dans le cas de son transport intégré, cette commission autorisée reçoit une subvention en fonction des coûts de ce type de transport pour l'année scolaire 1982-1983, indexés de 12,4%.

Ces commissions autorisées doivent faire parvenir au ministère des Transports, le 1er novembre 1983 au plus tard, le nombre des écoliers transportés.

144589

3.0 MODE DE SUBVENTION DES INSTITUTIONS AUTORISÉES

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La subvention versée par le ministère des Transports pour le transport des élèves fréquentant une institution autorisée vise à défrayer les dépenses de l'entrée et de la sortie quotidienne de ces élèves.

Une institution autorisée peut recevoir une subvention pour le transport des élèves de niveau secondaire, sauf si elle est localisée sur le territoire des commissions autorisées suivantes:

- Commission des écoles catholiques de Québec;
- Commission des écoles catholiques de Montréal;
- Commission des écoles protestantes du Grand Montréal.

Toutefois, le ministère des Transports peut verser une allocation pour le transport des élèves d'une institution autorisée offrant des cours à une clientèle en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, que celle-ci soit ou non de niveau secondaire, ou localisée sur le territoire des trois commissions autorisées nommées précédemment.

De plus, les institutions autorisées qui sont désignées à l'annexe D peuvent recevoir les allocations décritent au paragraphe ii) de l'article 2.3.

Toutes les ententes de transport entre une institution autorisée ou admissible et une commission autorisée doivent être confirmées par écrit avant le 1er août 1983 et préciser le nombre ainsi que le secteur d'origine des écoliers prévus à cette entente.

144589

3.2 INSTITUTION ADMISSIBLE PARTIE A UNE ENTENTE AVEC UNE COMMISSION AUTORISÉE

Lorsqu'une institution admissible maintient pour l'année scolaire 1983-1984 une entente avec une commission autorisée pour le transport de ses élèves, le ministère des Transports verse une allocation pour défrayer ce service. Les crédits prévus à cette fin font déjà partie intégrante de l'allocation de base de la commission autorisée qui effectue le transport.

3.3 CESSATION D'ENTENTE ENTRE UNE INSTITUTION ADMISSIBLE ET UNE COMMISSION AUTORISÉE

Lorsqu'une institution admissible ne peut reconduire une entente qu'elle avait avec une commission autorisée pour le transport de ses élèves, elle peut recevoir du ministère des Transports une allocation suite à une autorisation préalable du ministre des Transports en vertu de l'article 59.1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chap. E-9).

L'allocation versée à l'institution ainsi autorisée est calculée de la façon suivante:

1ère étape: $A = Atq \times Nt$

A : allocation théorique de l'année scolaire 1982-1983

Atq: allocation de base 1982-1983 de la commission autorisée liée par entente avec l'institution admissible divisée par le nombre d'élèves transportés quotidiennement par cette commission autorisée

144589

Nt : nombre d'élèves de l'institution admissible transportés par la commission scolaire autorisée pour l'année scolaire 1982-1983.

2ème étape:

$$\text{Allocation versée} = A \times \left[\frac{1 + \left(\frac{Ci\ 1983\text{-}1984}{Ci\ 1982\text{-}1983} \right)}{2} \right] \times \left[100\% + (Ti - 3\%) \right]$$

A : allocation théorique de l'année scolaire 1982-1983

Ci: clientèle inscrite constatée au 30 septembre dans cette institution devenue autorisée

Ti: taux d'indexation retenu

Le ministère des Transports soustrait, de l'allocation de base de la commission autorisée qui cesse d'offrir les services, le montant obtenu par l'application de la méthode décrite précédemment et ce même si l'allocation n'est pas accordée à l'institution devenue autorisée.

3.4 INSTITUTION AUTORISÉE ORGANISANT LE TRANSPORT DE SES ÉCOLIERS

L'institution autorisée à organiser son propre transport pour l'année scolaire 1983-1984, et qui le faisait déjà en 1982-1983, recevra du ministère des Transports, pour la partie du transport qu'elle organise, une allocation calculée de la façon suivante:

144589

3.4.1 Dans le cas d'une institution autorisée prévue à l'annexe D

$$A \times \left[\frac{1 + \left(\frac{Ct\ 1983\text{-}1984}{Ct\ 1982\text{-}1983} \right)}{2} \right] \times \left[100\% + (Ti - 3\%) \right]$$

A : subvention versée par le ministère des Transports à l'institution autorisée pour le transport de ses élèves pour l'année scolaire 1982-1983

Ct: clientèle transportée au 1er décembre par cette institution autorisée

Ti: taux d'indexation retenu

3.4.2 Dans le cas des autres institutions autorisées

$$A \times \left[\frac{1 + \left(\frac{Ci\ 1983\text{-}1984}{Ci\ 1982\text{-}1983} \right)}{2} \right] \times \left[100\% + (Ti - 3\%) \right]$$

A: subvention versée par le ministère des Transports à l'institution autorisée pour le transport de ses élèves pour l'année scolaire 1982-1983

Ci: clientèle inscrite au 30 septembre dans cette institution autorisée

Ti: taux d'indexation retenu

144589

3.5 CESSATION D'ENTENTE ENTRE UNE INSTITUTION AUTORISÉE ET UNE COMMISSION AUTORISÉE

Lorsqu'une institution autorisée ne peut reconduire une entente qu'elle avait avec une commission autorisée, le ministère des Transports soustrait de l'allocation de base, de la commission autorisée qui cesse d'offrir des services, le montant obtenu par l'application de la formule suivante:

$$Ar = Atq \times Nt$$

Ar: ajustement récurrent de l'allocation de base de la commission autorisée

Atq: allocation de base 1982-1983 de la commission autorisée liée par entente avec l'institution autorisée, divisée par le nombre d'élèves transportés quotidiennement par cette commission autorisée

Nt: nombre d'élèves de l'institution autorisée transportés quotidiennement par la commission scolaire autorisée pour l'année scolaire 1982-1983

Par la suite, dans le cas des institutions autorisées prévues à l'annexe D, le ministère des Transports détermine la nouvelle allocation selon la formule suivante:

$$(A + Ar) \times \left[\frac{1 + \left(\frac{Ct\ 1983\text{-}1984}{Ct\ 1982\text{-}1983} \right)}{2} \right] \times \left[(100\% + (Ti - 3\%) \right]$$

A: subvention versée par le ministère des Transports à l'institution autorisée pour l'année scolaire 1982-1983

Ar: ajustement récurrent de l'allocation de base de la commission autorisée

144589

Ct: clientèle transportée au 1er décembre par cette institution autorisée

Ti: Taux d'indexation retenu

Dans le cas des autres institutions autorisées, la nouvelle allocation se détermine selon la formule suivante:

$$(A + AR) \times \left[\frac{1 + \left(\frac{Ci\ 1983\text{-}1984}{Ci\ 1982\text{-}1983} \right)}{2} \right] \times 100\% + (Ti - 3\%)$$

A: subvention versée par le ministère des Transports à l'institution autorisée pour l'année scolaire 1982-1983

AR: ajustement récurrent de l'allocation de base de la commission autorisée

Ci: clientèle inscrite au 30 septembre dans cette institution autorisée

Ti: taux d'indexation retenu

144589

4.0 CALENDRIER DES PAIEMENTS

Le ministère des Transports verse les subventions pour l'année scolaire 1983-1984 sous réserve des approbations nécessaires et selon le calendrier détaillé au paragraphe A, B, C et D.

A - ALLOCATION DE BASE

Le ministère des Transports verse les subventions aux commissions autorisées et aux institutions autorisées aux dates suivantes:

22 septembre 1983	
21 octobre 1983	des paiements qui équivalent chacun à 10% de
22 novembre 1983	l'allocation de base
22 décembre 1983	
23 janvier 1984	
23 avril 1984	un paiement égal a 50% de l'allocation de base

B - ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les montants versés à titre d'allocations supplémentaires le sont par le ministère des Transports en deux versements égaux. Le premier versement a lieu le 15 novembre 1983. Le deuxième versement est effectué le 16 avril 1984.

144589

C - ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES

i) Transport périodique

Les subventions allouées pour ce type de transport sont versées de deux façons distinctes selon la nature du transport effectué.

Dans le cas du transport de fin de semaine, mensuel et bimensuel, les paiements sont effectués en deux tranches. Le premier versement est effectué le 15 novembre 1983 et représente 50% de l'allocation prévue à ce chapitre. Le second versement de 50% est effectué le 16 avril 1984.

Les transports ne pouvant être organisés aux fréquences mentionnées précédemment sont payés par le ministère des Transports dans un délai de 90 jours suivant la réception des pièces justificatives.

ii) Transport des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage

Le ministère des Transports verse dans un délai de 90 jours suivant la réception des pièces justificatives les montants préalablement approuvés.

144589

5.0 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

5.1 OPÉRATION EN RÉGIE DES VÉHICULES APPARTENANT AUX COMMISSIONS AUTORISÉES

5.1.1 Règles générales

Le nombre des véhicules d'écoliers appartenant aux commissions autorisées, qui sont opérés en régie au cours de l'année scolaire 1983-1984 est approuvé par le ministère des Transports.

Les commissions autorisées doivent, à cette fin, transmettre au ministère des Transports avant le 15 mai 1983 les informations nécessaires à l'aide du formulaire prévu (formulaire TE-100).

Le remplacement des véhicules pour l'année scolaire 1983-1984 peut être autorisé par le ministère des Transports selon les conditions suivantes:

i) que le véhicule ait plus de 8 ans ou plus de 160 000 km dans le cas d'un autobus d'écoliers ou plus de 125 000 km dans le cas d'un minibus;

ii) que le véhicule ne puisse être mis en état de fonctionnement que par des réparations dont le coût excède 75% de sa valeur marchande.

144589

5.1.2 Dispositions particulière

I- L'utilisation en régie d'un parc autobus d'écoliers identique pour l'année scolaire 1983-1984 à celui utilisé au cours de l'année scolaire 1982-1983, n'entraîne aucun ajustement particulier de l'allocation de base versée à une commission autorisée.

II- L'augmentation du parc autobus utilisé en régie par une commission autorisée pour l'année scolaire 1983-1984 par rapport à celui employé pour l'année scolaire 1982-1983 entraîne une diminution de l'allocation de base.

Ainsi, lorsque le nombre des véhicules en régie approuvés par le ministère des Transports augmente par rapport à l'année scolaire 1982-1983, une retenue est effectuée sur le montant de l'allocation de base de cette commission autorisée préalablement établie pour l'année scolaire 1983-1984. La retenue est fonction du nombre de véhicules supplémentaires. Elle est égale à 25,5% du coût moyen réel d'un véhicule à contrat de même capacité, pour l'année scolaire 1982-1983, indexé de 12,4%. A défaut d'au moins 5 véhicules de même capacité pour établir le coût moyen réel, la retenue est établie en fonction de la dépense moyenne du transport quotidien, pour l'année scolaire 1982-1983, des véhicules en régie de cette commission autorisée, indexée de 12,4%.

Cette retenue effectuée sur le montant de l'allocation de base vise à prendre en compte la partie du coût du transport des écoliers défrayé par le ministère de l'Éducation qui paye l'acquisition des véhicules.

III- La diminution du parc autobus utilisé en régie par une commission autorisée pour l'année scolaire 1983-1984 par rapport à celui employé pour l'année scolaire 1982-1983 peut entrainer une majoration de l'enveloppe de base.

144589

Pour l'année scolaire 1983-1984, lorsque le nombre des véhicules en régie approuvés par le ministère des Transports est inférieur à celui de l'année scolaire 1982-1983, sans que ceux-ci soient remplacés par des véhicules opérés par l'entreprise privée, aucun ajustement à l'allocation de base versée à la commission autorisée n'est effectué.

Pour l'année scolaire 1983-1984, lorsque le nombre des véhicules en régie approuvés par le ministère des Transports est inférieur à celui de l'année scolaire 1982-1983, suite à un transfert vers l'entreprise privée, l'allocation de base de cette commission scolaire autorisée préalablement établie pour l'année scolaire 1983-1984 est majorée pour chaque véhicule faisant l'objet d'un transfert. Le montant ajouté est égal à 25,5% du coût moyen réel d'un véhicule à contrat de même capacité, pour l'année scolaire 1982-1983, indexé de 12,4%. A défaut d'au moins 5 véhicules de même capacité pour établir le coût moyen réel, la majoration est établie en fonction de la dépense moyenne du transport quotidien, pour l'année scolaire 1982-1983, des véhicules en régie de cette commission autorisée, indexée de 12,4%.

5.2 ARRÊT DE SERVICE

5.2.1 Dispositions générales

Toute commission autorisée ou institution autorisée doit aviser le ministère des Transports de tout arrêt de ses services de transport dans un délai n'excédant pas dix jours ouvrables à partir du début de l'arrêt des services.

144589

L'arrêt de service ne comprend pas les interruptions découlant des conditons climatiques, des consultations populaires, des congés prévus au calandrier scolaire et des bris matériels nécessitant la fermeture des écoles.

5.2.2 Arrêt de service imputable au transporteur

Lorsque les services de transport scolaire sont interrompus suite à une cause imputable à un transporteur sous contrat, le ministère des Transports verse intégralement à la commission autorisée ou à l'institution autorisée la totalité des subventions auxquelles elle est admissible.

5.2.3 Arrêt de service imputable à la commission autorisée ou à l'institution autorisée

Lorsque les services de transport scolaire sont interrompus suite à une cause imputable à une commission autorisée ou à une institution autorisée, le ministère des Transports effectue une retenue.

La retenue applicable est de 50% du montant des subventions de l'allocation de base ainsi que des items classes d'accueil, maternelle-maison et animation et transport inter-écoles prévus aux allocations supplémentaires. La retenue est calculée en proportion du nombre de jours de transport prévus annuellement. Toutefois, aucune retenue ne sera effectuée dans le cas d'un service de transport intégré lorsque l'organisme public ou le détenteur de permis maintient ses services.

Lorsqu'il s'agit d'un arrêt partiel des services, le ministère des Transports pourra effectuer une retenue proportionnelle aux services interrompus.

144589

La retenue est effectuée à compter de la sixième journée consécutive d'interruption des services.

5.2.4 Récupération

Malgré l'article 5.2.3, le ministère des Transports peut annuler une partie ou la totalité d'une retenue si la commission autorisée ou l'intitution autorisée récupère une partie ou la totalité de ses jours de classe. Dans ce cas, l'annulation de la retenue sera proportionnelle à la récupération des jours de classe.

5.3 LES ENTENTES ENTRE LES COMMISSIONS AUTORISÉES EN MATIÈRE DE TRANSPORT DES ÉCOLIERS

5.3.1 Le maintien des ententes existantes

Le ministère des Transports favorise le maintien des ententes qui ont été reconduites pour l'année scolaire 1982-1983 entre des commissions autorisées en ce qui a trait à l'intégration ou à la fourniture de certains services. A cette fin, le coût de ces services effectués par une commission autorisée pour le compte d'une autre, est réputé faire partie intégrante de son allocation de base qu'elle reçoit pour l'année scolaire 1983-1984.

5.3.2 Interruption des ententes

Lorsqu'une entente prévue à l'article 5.3.1 entre deux commissions autorisées n'est pas maintenue pour l'année scolaire 1983-1984, en ce qui a trait à l'intégration de service ou à la fourniture de certains services de transport, le ministère des Transports procède à un ajustement des allocations versées.

144589

Les montants que représentent les services qu'une commission autorisée ne maintient pas sont exclus du calcul des allocations qui lui sont versées.

De plus, lorsqu'une commission autorisée qui effectue le transport provoque la rupture d'une entente, les coûts supplémentaires engendrés par cette rupture d'entente peuvent être déduits de l'allocation de base de cette même commission autorisée. Le montant que représente le coût des services non maintenus et, s'il y a provocation de rupture d'entente de la part de la commission autorisée qui effectuait le transport, le montant des coûts supplémentaires en découlant sont versés intégralement à la commission autorisée qui doit maintenant offrir ces services.

5.3.3 Nouvelles ententes

Lorsqu'une commission autorisée demande que soit transporté une nouvelle clientèle par rapport à celle déjà prévue dans une entente reconduite pour l'année scolaire 1982-1983, elle doit conclure une entente additionnelle qui prévoit la rémunération de la commission autorisée effectuant les services.

5.3.4 Formation d'une nouvelle commission autorisée

Le ministre des Transports verse à une nouvelle commission qu'il autorise des allocations qui tiennent compte de l'esprit des présentes règles budgétaires, et qui sont en fonction des services de transport qui seront assumés ainsi que des coûts historiques de transport scolaire des écoliers résidant dans cette région et auparavant desservi par une autre commission autorisée.

144589

Les allocations de la commission autorisée ou des commissions autorisées qui desservaient auparavant la clientèle scolaire de la nouvelle commission autorisée sont sujettes à un ajustement récurrent négatif.

5.4 AJUSTEMENT NON RÉCURRENT

5.4.1 Commissions autorisées et organismes publics de transport

L'allocation de base d'une commission autorisée peut faire l'objet d'un ajustement non récurrent négatif lorsque le nombre des écoliers à qui elle verse des montants pour le transport intégré est supérieur à celui prévu au contrat qu'elle a négocié avec un organisme public de transport.

Le niveau des ressources allouées fait alors l'objet d'une réduction qui est effectuée au niveau de l'allocation de base. Le montant de la réduction est établi de la façon suivante: un montant annuel de 200 $ par écolier qui excède le nombre total prévu au contrat, ou la partie que représente ce montant lorsqu'on fait le rapport entre le nombre de jours de non respect des clauses du contrat et celui des jours de transport prévus par la commission autorisée.

Une commission autorisée qui verse directement à sa clientèle une allocation pour défrayer en tout ou en partie ses frais de transport doit, si elle n'est pas déjà partie à un contrat avec un organisme public de transport, conclure un protocole d'entente avec l'organisme public recoupant son territoire. Le principe de l'ajustement non récurrent prévu en cas de non respect du contrat de transport intégré s'applique également dans le cas du non respect du protocole d'entente.

144589

5.4.2 Ajustement suite à l'application des présentes règles budgétaires

Les subventions versées en trop ou en moins par le ministère des Transports pour les différentes allocations au cours de l'année scolaire 1983-1984 seront soustraites ou ajoutées selon le cas, aux subventions versées pour l'année scolaire 1984-1985.

5.5 AJUSTEMENT RÉCURRENT

L'allocation de base d'une commission autorisée fait l'objet d'un ajustement récurrent lorsqu'elle réalise un écart non admissible au sens de l'article 1.6 des présentes règles budgétaires.

Le ministère des Transports ajustera, selon les règles budgétaires déterminées par le ministre des Transports, les enveloppes de base certifiées, pour les années scolaires 1983-1984 et suivantes, et accordées à une commission autorisée sujette à cet ajustement. Le montant des versements à être effectués au cours de cette année scolaire sera ajusté et tiendra compte de la récupération pour l'année scolaire 1983-1984.

Les ruptures d'ententes prévues aux articles 3.3, 3.5 et 5.3.2 entraînent également un ajustement récurrent négatif de l'allocation de base de la commission autorisée dont les coûts de certains services effectués, suite à une entente, pour le compte d'une institution admissible, d'une institution autorisée ou d'une autre commission autorisée, étaient présumés faire partie intégrante de son allocation de base 1982-1983.

La création, en vertu de l'article 5.3.4, d'une nouvelle commission autorisée peut entrainer un ajustement récurrent négatif pour la commission autorisée ou les commissions autorisées qui desservaient auparavant la clientèle de la nouvelle commission autorisée.

144589

6.0 DOCUMENTS A PRODUIRE AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1983-1984

Les commissions autorisées et les institutions autorisées doivent faire parvenir les documents suivants au service de la Concertation de la Direction du Transport terrestre des personnes du ministère des Transports.

6.1 LES CONTRATS

Une copie des contrats de transport scolaire signés par les commissions autorisées et les institutions autorisées en vertu des dispositions législatives et réglementaires doit être acheminée au ministère des Transports dans les 30 jours de la date de signature.

i) contrat type "exclusif" conclu avec un entrepreneur privé;

ii) contrat de type "intégré" conclu avec un entrepreneur privé;

iii) contrat de type "exclusif" conclu avec un organisme public de transport;

iv) contrat de type "intégré" ou protocole d'entente conclu avec un organisme public de transport;

v) contrat de location de véhicules de type "écolier".

6.2 COLLECTES D'INFORMATIONS EN PROVENANCE DES COMMISSIONS AUTORISÉES ET ÉCHÉANCIER DE PRÉSENTATION

- Informations relatives aux véhicules opérés en régie (formulaire TE-100), 15 mai 1983;

144589

- Statistiques sur la clientèle de l'organisation du réseau (formulaire TE-102), 15 décembre 1983;

- Rapport d'exploitation (formulaire TE-104), 15 novembre 1984;

- Informations relatives aux arrêts de service (formulaire TE-106) conformément à la date indiquée sur ce formulaire.

6.3 COLLECTES D'INFORMATIONS EN PROVENANCE DES INSTITUTIONS AUTORISÉES ET ÉCHÉANCIER DE PRÉSENTATION

- Statistiques sur la clientèle et l'organisation du réseau (formulaire TE-103), 15 décembre 1983;

- Rapport d'exploitation (formulaire TE-105), 15 novembre 1984;

- Informations relatives aux arrêts de service (formulaire TE-107) conformément à la date indiquée sur ce formulaire.

6.4 RETARD DANS L'ACHEMINEMENT DES DOCUMENTS EXIGÉS

Lorsqu'une commission autorisée ou une insitution autorisée accuse des retards dans l'acheminement des documents exigés, le ministère des Transports peut retenir les allocations devant être versées jusqu'à l'envoi desdits documents. Dans un tel cas, aucun intérêt n'est exigible.

De plus, un document non rempli selon les instructions du ministère des Transports est considéré comme un document remis en retard.

144589

ANNEXE A

COMMISSIONS AUTORISÉES ASSUJETTIES AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

Le ministre des Transports, en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14) et de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et, en particulier, les articles 16.0.24, 16.0.27, 16.0.28, 17.0.72, 17.0.83 et 17.0.85 de cette dernière, assume des coûts de transport. Le ministre des Transports défraie les dépenses de transport selon les arrangements prévus par la Convention de la Baie James et du Nord québécois et suite aux approbations budgétaires gouvernementales.

144589

ANNEXE B

AVIS D'AUTORISATION DU MINISTRE DES TRANSPORTS

POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE

Conformément à l'article 195 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14), le ministre des Transports, Monsieur Michel Clair, donne avis par les présentes qu'il a autorisé, en date du 14 avril 1982, les commissions scolaires énumérées ci-après à exercer les pouvoirs accordés à une commission régionale par les articles 431 à 431.8 de cette loi.

LISTE DES COMMISSIONS AUTORISÉES PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS A COMPTER DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1982-1983

1- La commission scolaire Abitibi;
2- La commission scolaire Baldwin-Cartier;
3- La commission scolaire de Bersimis;
4- La commission scolaire Chapais-Chibougamau;
5- La commission scolaire de Châteauguay;
6- La commission scolaire de Chicoutimi;
7- La commission scolaire de Chomedey de Laval;
8- La commission scolaire Crie;
9- La commission scolaire Davignon;
10- La commission des écoles catholiques de Montréal;
11- La commission des écoles catholiques de Québec;
12- La commission des écoles catholiques de Verdun;

144589

13- La commission des écoles protestantes de Grand Montréal;
14- La commission scolaire Des Manoirs;
15- La commission scolaire Des Moissons;
16- La commission scolaire Fermont;
17- La commission scolaire de Gagnon;
18- La commission des écoles protestantes du Québec Métropolitain;
19- La commission scolaire de Greater Seven Islands;
20- La commission scolaire de la Haute-Gatineau;
21- La commission scolaire des Iles;
22- La commission scolaire Jérôme-Le-Royer;
23- La commission scolaire Kativik;
24- La commission scolaire Laurentian;
25- La commission scolaire du Lac Témiscamingue;
26- La commission scolailre de Lakeshore;
27- La commission scolaire des Laurentides;
28- La commission scolaire Laurenval;
29- La commission scolaire Le Gardeur;
30- La commission scolaire Les Écores;
31- La commission scolaire du Littoral;
32- La commission scolaire du Long-Sault;
33- La commission scolaire de Manicouagan;
34- La commission scolaire des Mille-Iles;
35- La commission scolaire du Nouveau-Québec;
36- La commission scolaire Pierre-Neveu;
37- La commission scolaire Rouyn-Noranda;
38- La commission scolaire de Saguenay;
39- La commission scolaire Saint-Jérôme;
40- La commission scolaire Sainte-Croix;
41- La commission scolaire Sault-Saint-Louis;
42- La commission scolaire de Schefferville;
43- La commission scolaire de Tadoussac;
44- La commission scolaire Vallée de la Matapédia;
45- La commission scolaire de Valleyfield.

144589

ANNEXE C

AVIS D'AUTORISATION DU MINISTRE DES TRANSPORTS

POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE

Conformément à l'article 59.1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., C. E-9), le ministre des Transports, Monsieur Michel Clair, donne avis par les présentes qu'il a autorisé, en date du 20 avril 1982, les institutions privées d'enseignement énumérées ci-après à organiser elles-mêmes, en tout ou en partie, le transport des personnes qui les fréquentent et conclure un contrat à cette fin.

LISTE DES INSTITUTIONS AUTORISÉES

A COMPTER DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1982-1983

1- Centre académique Fournier;
2- Centre de l'enseignement vivant;
3- Centre François Michèle;
4- Centre psycho-pédagogique du Québec Inc.;
5- Clinique pédagogique de Montréal;
6- Collège Beaubois;
7- Collège de l'Assomption;
8- Couvent Notre-Dame-de-Toutes-Grâces;
9- École Miriam;
10- École Peter Hall Inc.;
11- École secondaire St-Sacrement;

144589

12- Externat Sacré-Coeur Rosemère;
13- Juvénat Notre-Dame-du-St-Laurent;
15- École orale de Montréal pour les sourds Inc.;
15- Pensionnat Notre-Dame-des Neiges;
16- Séminaire de Chicoutimi;
17- Séminaire du Sacré-Coeur;
18- Séminaire du Verbe Divin;
19- Séminaire Saint-François.

144589

ANNEXE D

DÉSIGNATION DES INSTITUTIONS AUTORISÉES ADMISSIBLES AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3.1 EN CE QUI A TRAIT AU TRANSPORT DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

LISTE DES INSTITUTIONS AUTORISÉES

ADMISSIBLES A COMPTER DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1983-1984

1- Centre académique Fournier;
2- Centre de l'enseignement vivant;
3- Centre François Michèle;
4- Centre psycho-pédagogique du Québec Inc.;
5- Clinique pédagogique de Montréal;
6- École Miriam;
7- École Peter Hall Inc.;
8- École orale de Montréal pour les sourds Inc.